



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0144

Accord de transport aérien UE-États-Unis-Islande-Norvège et accord annexe UE-Islande-Norvège concernant l'application de l'accord de transport aérien

Résolution législative du Parlement européen du 29 avril 2026 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement; et relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement (12913/2025 - C10-0277/2025 - 2011/0102(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (12913/2025),
- vu le projet d'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement; et le projet d'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, premièrement, l'Islande, deuxièmement, et le Royaume de Norvège, troisièmement, concernant l'application de l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, premièrement, l'Union européenne et ses États membres, deuxièmement, l'Islande, troisièmement, et le Royaume de Norvège, quatrièmement (10261/2011),
- vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 100, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (C10-0277/2025),

- vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation de la commission des transports et du tourisme (A10-0068/2026),
1. donne son approbation à la conclusion des accords;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande et du Royaume de Norvège.